

3192
[Signature]



Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 8250
Date du prononcé 22 octobre 2015
Numéro du rôle 2015/MR/1

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Arrêt Interlocutoire

rôle

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

18^{ème} chambre
affaires civiles

Présenté le 26 OCT. 2015
Non enregistrable D'HOOGHE K.

COVER 01-00000298184-0001-0012-01-01-1



En cause de :

La FEDERATION EQUESTRE INTERNATIONALE, association de droit suisse, dont le siège social est établi à 1006 Lausanne (Suisse), 8 Chemin de la Joliette (HM King Hussein I Building) avec le numéro d'Identification des Entreprises (IDE) CHE-106.178.022,

Demanderesse,

Ayant pour conseils Maître José Rivas et Marc Martens, avocats à 1050 Bruxelles, 235 avenue Louise et Maître Pierre Goffinet, avocat à 1050 Bruxelles, 81 avenue Louise ;

Contre:

L'AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE, personne morale de droit public, dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, City Atrium, rue du Progrès, 50,

Défenderesse,

Ayant pour conseils M. Sébastien Depré, M. Evrard de Lophem, M. Philippe Vernet et M. Dimitri Schrijvers, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, place Flagey, 7.

En présence de :

1. **La SPRL Global Champions League**, ayant son siège social Achel Statie 102 à 3930 Hamont-Achel et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0631.702.206,

2. **La SPRL Tops Trading Belgium**, ayant son siège social Achel Statie 102 à 3930 Hamont-Achel et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.587.814,

Ayant pour conseils Maîtres Filip Tuytschaever et Herlinde Burez, avocats à Minervastraat 5, 1930 Zaventem et Maître Jean-Louis Dupont, avocat à ES-08005 Barcelona, Espagne Calle Ciudad de Granada 38, 2, 1°.



I. La procédure devant la cour

1. La cour est saisie d'un recours en annulation introduit par la Fédération Equestre Internationale (ci-après : la FEI) contre la décision n°ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 du Collège de la concurrence, ainsi que d'une demande de suspension de l'exécution de cette décision (ci-après « la Décision »).

La Décision a été prise en application de l'article IV.64, § 1 du CDE, à la demande du 8 juin 2015 des sociétés de droit belge Global Champions League et Tops Trading Belgium, sollicitant des mesures provisoires, laquelle demande avait été précédée d'une plainte de ces sociétés, le 2 juin 2015, auprès de l'Autorité belge de la Concurrence (ci-après : l'ABC) concernant la règle sur les concours non accrédités.

En vertu de l'article IV.64, § 1 du CDE, le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet de l'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

La Décision du Collège de la concurrence fait droit à la demande de mesures provisoires dans la mesure qu'elle indique.

Elle a été notifiée par l'ABC aux parties et au Ministre de l'Economie le 29 juillet 2015.

La requête en annulation et en suspension a été déposée par la FEI au greffe de la cour le 4 août 2015.

A leur requête du 18 août 2015, la cour a appelé à la cause les sociétés Global Champions League et Tops Trading Belgium sur la base de l'article IV.79, § 5, alinéa 3 du CDE.

2. Les parties ont conclu uniquement sur la demande de suspension de la Décision qui fait seule l'objet du présent arrêt.



3. La FEI demande à la cour de :

- « - déclarer, à titre provisoire et avant dire droit, la demande de suspension de l'exécution en vertu de l'article IV.79, § 2, al. 5 et 6 du CDE ou de l'article 19, al. 3 du Code judiciaire recevable et fondée et d'ordonner immédiatement la suspension de l'exécution de la Décision Contestée, et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif,
- condamner l'ABC aux frais et dépens de l'instance fixée conformément à l'arrêté royal du 26 octobre 2007 portant exécution de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat, au montant de base de 1.320 € ;
- surseoir à statuer sur la demande en annulation ».

L'ABC demande à la cour de :

- « rejeter la demande de suspension »,
- mettre les dépens à charge de la FEI,
- surseoir à statuer sur la demande d'annulation.

Les parties intervenantes concluent également « au rejet » de la demande de suspension et demandent à la cour de mettre les dépens à charge de la FEI.

4. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience publique du 3 septembre 2015.

II. Le cadre du litige

5. La sprl Global Champions League (ci-après : la société GCL) est un organisateur de concours internationaux de sauts d'obstacles à cheval.

Depuis 2006, elle organise une série de concours internationaux de sauts d'obstacles pour cavaliers individuels, la *Global Champions Tour* (ci-après « la GCT »), laquelle est chaque année approuvée par la FEI et compte pour le classement officiel de la FEI.

La société GCL souhaite développer, parallèlement à la GCT, une série de concours internationaux de sauts d'obstacles du plus haut niveau en équipe (15 événements dont un en Belgique), la *Global Champions League*, qui ne compterait pas pour le classement officiel de la FEI.

La *Global Champions League* serait commercialisée par la sprl Tops Trading Belgium.



6. La FEI expose :

- qu'elle est l'unique régulateur international du sport équestre,
- qu' « *en vertu de la chartre olympique elle a adopté la mission de soutenir le développement structuré de sports équestres mondialement en promouvant, administrant et en régulant une compétition internationale sportive et humaine dans les disciplines équestres internationales* »,
- « *qu'au cœur de sa mission il y a deux principes fondamentaux : (i) le bien-être du cheval et (ii) la protection de l'intégrité du sport [lesquels] ne peuvent être respectés qu'avec des règlements détaillés* » et que « *ce n'est qu'en approuvant des événements dans un calendrier officiel qu'[elle] peut certifier l'application cohérente des règlements ainsi que la protection du bien-être du cheval et de l'intégrité du sport* ».

7. Parallèlement, la FEI organise et assure la commercialisation de concours équestres pour lesquels elle vend les droits relatifs aux médias et sponsoring associés à ces concours.

Elle organise et est propriétaire, notamment, de la seule série au monde de concours internationaux de sauts d'obstacles en équipes, la *FEI Nations Cup*.

La FEI fait état d'un chiffre d'affaires mondial de 43.411.123 francs suisses en 2013.

8. Selon le Règlement Général de la FEI :

- tous les athlètes et chevaux doivent être inscrits auprès de la FEI et de leur fédération nationale avant de pouvoir participer aux concours internationaux (article 113 (1)) ;
- tous les concours et séries de concours internationaux de saut d'obstacles doivent être approuvés par la FEI (articles 112 (9) et 105 (3)-(4)) ; aucune distinction n'est faite entre les concours et séries qui comptent pour le classement officiel de la FEI et ceux qui ne comptent pas pour ce classement.

Un concours international ou une série internationale qui n'a pas reçu l'approbation préalable de la FEI est considéré comme un concours non accrédité.

9. Le 8 novembre 2012, l'assemblée générale de la FEI adopte les règles suivantes, entrées en vigueur en 2013 (traduction libre de la requête du 8 juin 2015 reproduite dans la Décision, non contestée):

article 113 (4)-(6) :

PAGE 01-00000298184-0005-0012-01-01-4



« Un Athlète et/ou un Cheval, même s'il est inscrit auprès de la FEI, ne peut participer à un concours International ou National (et ne peut être invité par un CO¹ à un tel Concours ou inscrit par une FN² à un tel Concours) si cet Athlète et/ou Cheval a participé, au cours des six (6) mois précédant le premier jour du Concours International ou National concerné, à un Concours non accrédité.

Pour les besoins de l'article 113.4, un « Concours Non Accrédité » est un Concours et/ou une Compétition qui n'est ni publié au Calendrier officiel, ni autorisé par une FN ».

article 156(9) :

« Un Officiel³ ne peut participer à un Concours International ou National (et ne peut être invité ou inscrit pour participer à un tel Concours) s'il a participé, au cours des six (6) mois précédant le premier jour du Concours International ou National concerné, à un Concours Non Accrédité ».

Ces dispositions contiennent la règle sur les concours non accrédités critiquée par les parties intervenantes, en vertu de laquelle, les athlètes, les chevaux, les officiels qui participent à un événement non approuvé par la FEI ne peuvent pas participer à un événement approuvé par la FEI pendant les six mois qui suivent l'événement non approuvé.

10. Les parties intervenantes exposent que, depuis 2013, les représentants de la sprl Tops Trading Belgium ont essayé, en vain, d'obtenir l'approbation de la *Global Champions League* par la FEI.

La FEI explique qu'ils n'ont pas obtenu l'approbation de la *Global Champions League* « à cause de la pauvreté des projets de règles (1 à 2 pages) soumis à la FEI » (conclusions, point 24) et que « malgré des demandes et explications répétées de la part de la FEI, [les représentants de la société Tops Trading Belgium] ont systématiquement refusé de soumettre la présentation des règles applicables dans le cadre du processus d'accréditation de la [Global Champions League]» (conclusions, point 152).

11. Le 2 juin 2015, les sociétés GCL et Tops Trading Belgium déposent une plainte auprès de l'ABC contre la FEI. Selon elles, la règle sur les concours non accrédités constitue une restriction illégale de la concurrence.

¹ Comité d'organisation

² Fédération nationale

³ "Officiel" désigne toute personne nommée par la FEI ou un Comité d'organisation et/ou une Fédération nationale pour mener à bien une tâche officielle lors d'une manifestation de la FEI



Le 8 juin 2015, elles formulent une demande de mesures provisoires auprès du Président de l'ABC, visant à la suspension des articles 113 (4)-(6) et 156(9) du Règlement Général de la FEI.

12. Le 27 juillet 2015, « le Collège de la Concurrence par application de l'article IV.64, § 1 CDE :

1. *Constata que la demande de mesures provisoires introduite par (les parties intervenantes) à l'encontre de la (FEI) est recevable et fondée dans la mesure qui suit ;*
2. *Ordonne à la FEI de suspendre les articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) en ce qui concerne la participation d'athlètes et de chevaux à la Global Champions League jusqu'à la première des décisions suivantes : (1) la décision de l'ABC qui clôture la procédure dans cette affaire par une décision de classement, une transaction ou une décision du Collège ; (2) une décision du Collège qui met fin en tout ou en partie à la suspension par application de la procédure de révision discutée ci-après;*
3. *Interdit à la FEI de suspendre ou sanctionner pendant la période de la mesure ordonnée sous (2), directement ou indirectement, par le biais de ses membres (fédérations nationales), de quelque manière que ce soit, les athlètes ou chevaux du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League;*
4. *Ordonne à la FEI de communiquer avant le 31 août 2015 de la suspension des articles 113(4)-(6) des Réglementations Générales de la FEI (version 2015) ordonnée sous (2), par écrit et par l'intermédiaire d'une publication dans la section News de son site Internet www.fei.org, à ses membres (les fédérations nationales), athlètes, officiels et organisateurs, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations représentatives, afin d'indiquer sans ambiguïté qu'aucun athlète ou cheval ne peut être suspendu ou sanctionné du fait de la participation à un concours organisé dans le cadre de la Global Champions League. (...) ».*

Il s'agit de la décision attaquée.

En substance, après avoir constaté que la FEI est une entreprise et une association d'entreprises, au sens des articles IV.1 et 2 du CDE et 101 et 102 du TFUE, le Collège de la concurrence conclut, au terme d'un examen *prima facie* des pratiques qui font l'objet de la plainte des sociétés GCL et Tops Trading, que « la Clause d'exclusivité semble disproportionnée par rapport aux objectifs invoqués de protection du bien-être du cheval ou de promotion du sport (Décision, point 54) et « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer, dans le cadre de l'analyse *prima facie*, que la Clause d'exclusivité reprise à l'article 113 (4)-(6) des Réglementations générales de la



FEI soit susceptible de constituer une infraction aux articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE et justifie une instruction de l'affaire au principal » (Décision, point 72).

En ce qui concerne le préjudice grave au sens de l'article IV.64, § 1 du CDE, le Collège considère qu'il est établi et le définit « *comme les conséquences du fait que [les sociétés GCL et Tops Trading risquent] de ne pas pouvoir organiser, en premier lieu en 2016, la Global Champions League, ou en tout cas, pas avec les athlètes et les chevaux ou le nombre d'athlètes et de chevaux dont [elles pourraient] raisonnablement espérer la participation » (Décision, point 91).*

Le Collège de la concurrence considère qu'il n'est pas établi que la protection de l'effet utile de la décision définitive ou la protection de l'intérêt général nécessite la prise de mesures provisoires envers tous les organisateurs potentiels de concours (Décision, point 92) et qu'il n'est pas justifié d'étendre la suspension à l'article 156(9) du Règlement Général de la FEI relatif aux officiels (Décision, point 100).

III. Décision

A. Sur le fondement légal de la demande de suspension

13. La FEI demande la suspension de l'exécution de la Décision en vertu de l'article IV.79, § 2, al. 5 et 6 du CDE ou de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire.

L'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire permet au juge d'ordonner, avant dire droit, à tout stade de la procédure, notamment, une mesure réglant provisoirement la situation des parties.

En vertu de l'article 2 du Code judiciaire les règles de ce code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées.

14. En vertu de l'article IV.79, § 2, alinéas 5 et 6, du CDE, la cour d'appel de Bruxelles peut, à la demande de l'intéressé et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision du Collège de la concurrence et ce, jusqu'au jour du prononcé d'un arrêt sur le fond de l'affaire. La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences graves pour l'intéressé.



La demande en suspension d'une décision du Collège de la concurrence est donc soumise à un régime légal spécifique.

Par conséquent, les mérites de la demande de la FEI en suspension de l'exécution de la décision attaquée ne peuvent être appréciés que sur le fondement de l'article IV.79, § 2, du CDE.

15. Pour qu'il soit fait droit à une demande de suspension, il faut, outre des moyens sérieux d'annulation de la décision attaquée, que le demandeur établisse que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, un préjudice grave et difficilement réparable.

B. Sur le préjudice au sens de l'article IV.79, § 2, alinéa 6 du CDE

16. La FEI soutient que :

« La Décision Contestée cause un préjudice grave et immédiat à la FEI et à l'intérêt général. Les mesures provisoires de la Décision Contestée mettent en échec la fonction même de la FEI comme régulateur du sport équestre. De plus, elles vont nuire à la réputation du sport équestre, de la FEI et de toutes les fédérations Equestres Nationales (134 au total), qui sont membres de la FEI. L'intérêt public, le bien-être du cheval, des athlètes et du public sont mis en jeu par la Décision Contestée qui permet le déroulement des événements équestres par la GCL (et invite d'autres organisateurs à faire pareil) sans contrôles (i) vétérinaire, (ii) anti-dopage, (iii) des paris sportifs et (iv) du respect des règles sportives (fair play et uniformité des règles du sport) » (conclusions, point 30).

Elle fait valoir plus précisément :

- a) qu'« avec la disparition de la règle sur les 'Concours Non Accrédités' (les parties intervenantes) ne devront en réalité respecter aucune règle de la FEI tant relatives à la protection du bien-être du cheval qu'à l'intégrité de la compétition, la FEI étant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque contrainte sur des participants à des concours non accrédités (dont la GCL) »,
- b) que la Décision « a pour conséquence de remettre en cause la crédibilité du régulateur » et « donne aux athlètes la possibilité de choisir s'ils se soumettent ou non aux règles de la FEI »,



- c) l'impossibilité d'organiser et de structurer le calendrier officiel en préservant un équilibre entre les divers intérêts en présence,
 - d) que la Décision « *empêche la FEI de mettre en place un calendrier officiel qui permet d'aider les équipes nationales d'améliorer leur niveau pour se qualifier à des compétitions régionales, mondiales et aux Jeux Olympiques* » et « *risque d'engendrer un effet de réaction en chaîne* ».
17. Il n'est pas établi que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation, un préjudice grave et difficilement réparable pour la FEI.
18. Tout d'abord, la Décision n'a pas de portée générale : elle suspend la règle sur les concours non accrédités uniquement pour la participation des athlètes et des chevaux à la *Global Champions League*. Pour les autres compétitions, ceux-ci restent soumis à l'article 113(4)-(6) du règlement de la FEI.

Ensuite, la FEI n'établit pas que la suspension par le Collège de la concurrence de la clause interdisant aux membres d'une fédération de participer à la *Global Champions League* est de nature à compromettre l'organisation et la promotion du sport équestre.

D'une part, comme le relève l'ABC et les parties intervenantes, la FEI a exercé sa mission de régulateur pendant près de 100 ans, sans la règle sur les concours non accrédités.

D'autre part, elle ne démontre pas que la règle sur les concours non accrédités est devenue indispensable au bon déroulement des événements équestres.

19. Contrairement à ce que soutient la FEI, la Décision ne dispense pas les parties intervenantes du respect des règles de la FEI relatives à la protection du bien-être du cheval (la Charte Éthique pour le Bien-être du Cheval, les Réglementations Vétérinaires, les Règles de Contrôle de la Médicamentation des Chevaux de la FEI) et à l'intégrité de la compétition (les Règles Anti-dopage relatives aux Athlètes, les Réglementations relatives à la Prévention contre le Dopage et au Contrôle de la Médicamentation).

En outre, les parties intervenantes se sont engagées à respecter les règles de la FEI relatives au bien-être des chevaux et à l'intégrité des compétitions, lors de la *Global Champions League*, et à se soumettre, à leurs frais, au contrôle de la FEI.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que les statuts et le règlement de la *Global Champions League* prévoient « *que toute violation du bien-être équin ou maltraitance d'un cheval*



(...) *est passible d'amendes et d'autres sanctions pouvant aller jusqu'à la disqualification de l'événement et l'exclusion de la League* ».

20. Ainsi, qu'il s'agisse de la protection du bien-être du cheval et de l'intégrité du sport ou de l'organisation du calendrier, la FEI ne démontre pas en quoi l'application, à la *Global Champions League*, dans les limites fixées par la Décision, du Règlement dans sa version antérieure à l'ajout de la règle sur les concours non accrédités, aurait pour conséquence « *qu'il n'existe aucune protection du bien-être du cheval et de l'intégrité du sport* » et « *un risque quant à la mise en valeur des compétitions internationales* ».

Enfin, l'atteinte éventuelle à la crédibilité de la FEI en tant qu'agent régulateur n'est pas une conséquence de la Décision mais est un risque auquel la FEI s'est exposée en assurant, parallèlement à son activité de régulation, la promotion commerciale des concours équestres.

21. A défaut de risque de préjudice grave et irréparable au sens de l'article IV.79, § 2, alinéa 6 du CDE, il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la demande de suspension de la Décision.

IV. Dispositif

La cour

statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare la demande de suspension recevable mais non fondée ;

Condamne la Fédération Equestre Internationale aux dépens de la demande de suspension liquidés dans le chef de l'Autorité belge de la Concurrence à 1.320 € (indemnité de procédure).

Réserve à statuer sur le surplus;

Renvoie la cause au rôle.

PAGE 01-00000298184-0011-0012-01-01-4

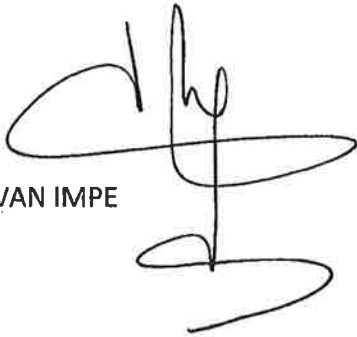


Cet arrêt a été rendu par la 18^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Salmon, conseiller ff. de président, E. Bodson, conseiller et H. Reghif, conseiller, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

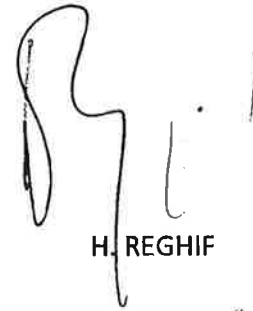
Il a été prononcé à l'audience publique civile par M. Salmon, Conseiller ff. de Président, assistée de D. Van Impe, greffier, le 22 octobre 2015,

Monsieur E. Bodson, conseiller, se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

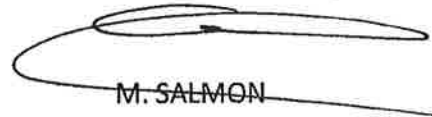
D. VAN IMPE



H. REGHIF



E. BODSON



M. SALMON

